

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-625 du 18 décembre 1998

portant création du comité interministériel
chargé des préparatifs relatifs à l'organisation
des prochaines élections législatives et
locales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République
du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du
gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Il est créé un comité interministériel chargé des préparatifs de
l'organisation des prochaines élections législatives et locales.

Son siège est fixé au nouvel immeuble administratif réalisé par la
coopération chinoise, sis route de l'aéroport.

Article 2 : Le comité est composé comme suit :

Président : le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration
territoriale ou son représentant

Vice-Président : le ministre du Plan, de la restructuration économique et
de la promotion de l'emploi ou son représentant

Membres : - le ministre des Finances ou son représentant

- le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ou son représentant
- le ministre des Travaux publics et des transports ou son représentant
- le ministre des Affaires étrangères et de la coopération ou son représentant
- le ministre des Mines, de l'énergie et de l'hydraulique ou son représentant.
- le ministre de la Culture et de la communication ou son représentant (ORTB).

Article 3 : Le comité a pour missions de préparer les prochaines élections législatives et locales.

A ce titre il est chargé :

- de procéder au recensement exhaustif des matériels existants et ayant servi à l'ancienne commission électorale nationale, et à leur conservation ;
- d'évaluer les besoins en matériels complémentaires ;
- de procéder à la mise à jour de la liste électorale ;
- d'envisager l'informatisation de cette liste, après l'avoir actualisée.

Article 4 : Le comité peut faire appel à toutes les personnes ressources susceptibles de l'aider dans l'accomplissement efficace de sa mission.

Article 5 : Le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale mettra à la disposition du comité les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le comité devra rendre compte des résultats de ses travaux le 30 janvier 1999 au plus tard.

Article 7 : Les résultats des travaux dudit comité interministériel sont à verser à la Commission nationale autonome (CENA) pour exploitation.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 18 décembre 1998

par le Président de la République,
chef de l'Etat, chef du gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature appears to be 'Mathieu KEREKOU'.

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PRESIDENT ET
MEMBRES 8 JO 1